

**ORDONNANCE RELATIVE À L'ADAPTATION TEMPORAIRE DES RÈGLES D'INSTRUCTION DES
DEMANDES ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES PAR L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS
NOSOCOMIALES (ONIAM) ET PAR LE FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE
(FIVA)**

Ministre des Solidarités et de la Santé

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

L'ordonnance aménage les délais de procédure devant l'office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante afin de ne pas occasionner de pertes de chance pour les victimes indemnisables.

Principales dispositions :

- Prorogation de 3 mois des délais relatifs à l'indemnisation des victimes de l'amiante ;
- Prorogation de 4 mois des délais relatifs à l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux.

Analyse du texte

Article 1 : prorogation des délais concernant le FIVA

Cet article proroge de 3 mois certains délais prévus dans le cadre de l'indemnisation des victimes de l'amiante, dès lors qu'ils arriveraient à expiration entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et ne pouvant excéder le 12 juillet 2020.

Cela concerne :

- Le délai de 3 mois (renouvelable en cas d'enquête complémentaire) accordé aux organismes de sécurité sociale ou d'invalidité lorsqu'ils sont saisis par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;
- Le délai de 6 mois pour que le fonds présente une indemnisation.

Article 2 : prorogation des délais concernant l'ONIAM

Cet article proroge de 4 mois certains délais prévus dans le cadre de l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, dès lors qu'ils arriveraient à expiration entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et ne pouvant excéder le 12 juillet 2020.

Cela concerne :

- Le délai de 6 mois à compter de la saisine accordé à la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux lorsque les dommages subis présentent le caractère de gravité ;
- Le délai de 4 mois accordé à l'assureur pour adresser une offre d'indemnisation, lorsque la commission régionale a conclu à l'engagement de la responsabilité du professionnel de santé, y compris lorsque l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux a dû se substituer à l'assureur ;
- Le délai de 4 mois suivant la réception de l'avis de la commission et de 2 mois en cas de consolidation de l'état de la victime, accordé à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux pour faire une offre d'indemnisation lorsque la commission régionale estime que la responsabilité d'un professionnel ne peut être engagée mais qu'un dommage anormal grave est imputable à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins, y compris dans le cas d'une infection nosocomiale ayant provoqué une atteinte permanente ;
- Le délai de 6 mois accordé au comité d'expert lorsqu'il est saisi par l'office, et le délai (qui varie en fonction des substances à l'origine du dommage) accordé pour formuler une offre d'indemnisation après que le comité d'expert se soit prononcé, y compris en cas de substitution de l'office.
- Le délai de 6 mois pour ester en justice accordé à une victime de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang ;

- Le délai de 3 mois accordé à l'office pour examiner la demande Dans leur demande d'indemnisation des victimes d'une l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang ou de leurs ayants droit et le délai prévu (qui ne peut excéder 6 mois) pour leur présenter l'offre d'indemnisation.

Article 3 : application

Cet article précise que la prorogation des délais concernant les victimes des accidents médicaux s'applique en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna.